

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES
COLLÉGIALES

Avis à la ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport

Novembre 2009



Le Conseil supérieur de l'éducation a confié la préparation du présent avis à un comité composé des personnes suivantes :

Keith W. Henderson, président du comité, membre du Conseil supérieur de l'éducation et président de la Commission de l'enseignement collégial

Anne Fillion, membre de la Commission de l'enseignement collégial et directrice des études au Cégep Limoilou

France St-Amour, membre de la Commission de l'enseignement collégial et enseignante au Cégep Marie-Victorin

Michel Simard, membre de la Commission de l'enseignement collégial et directeur de la formation continue et des services aux entreprises au Collège Lionel-Groulx

Coordination, rédaction et recherche

Carole Viel, coordonnatrice du comité ad hoc

Soutien technique

Secrétariat : Michèle Brown

Documentation et recherche : Francine Vallée et Daves Couture

Révision linguistique : Isabelle Tremblay

Avis adopté à la 578^e réunion du Conseil supérieur de l'éducation, tenue le 16 octobre 2009.

ISBN : 978-2-550-57366-1
Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

© Gouvernement du Québec, 2009
Toute demande de reproduction doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Table des matières

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 MODIFICATIONS RELATIVES À L'ADMISSION AU COLLÉGIAL	5
1.1 L'admission conditionnelle aux programmes menant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)	5
1.1.1 La proposition de modification.....	5
1.1.2 Les enjeux soulevés par les organismes consultés	6
1.1.3 Les enjeux soulevés par le Conseil.....	8
1.1.4 Les recommandations	10
1.2 L'admission aux programmes menant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) sur la base d'une formation jugée équivalente.....	13
1.2.1 La proposition de modification.....	13
1.2.2 Les enjeux soulevés par les organismes consultés	13
1.2.3 Les enjeux soulevés par le Conseil.....	14
1.2.4 Les recommandations	16
1.3 La possibilité d'imposer des cours de mise à niveau dans le cas de l'admission aux programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) sur la base d'une formation jugée équivalente	19
1.3.1 La proposition de modification.....	19
1.3.2 Les enjeux soulevés par les organismes consultés	19
1.3.3 Les enjeux soulevés par le Conseil.....	20
1.3.4 Les recommandations	21
CHAPITRE 2 MODIFICATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION SCOLAIRE	
La notion de cours.....	23
2.1 La proposition de modification	23
2.2 Les enjeux soulevés par les organismes consultés.....	24
2.3 Les enjeux soulevés par le Conseil	24
2.4 Les recommandations	25
CONCLUSION	27
BIBLIOGRAPHIE	29
ANNEXE 1 Lettre de la ministre	31
ANNEXE 2 Avis de modification et projet de règlement modifiant le RREC	35
ANNEXE 3 Mémoire au Conseil des ministres	41
ANNEXE 4 Organismes consultés.....	47
ANNEXE 5 Lettre de consultation de la présidente du Conseil.....	51

INTRODUCTION

À la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, le 26 août 2009, d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport¹ a demandé au Conseil supérieur de l'éducation un avis concernant des modifications à ce règlement, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. À compter de la date de parution du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, un délai de 45 jours est accordé au Conseil supérieur de l'éducation de même qu'à toutes les personnes et à tous les organismes intéressés à transmettre leurs commentaires à la ministre avant l'édiction de ce nouveau règlement.

Les modifications proposées pour le RREC² ont trait à l'admission au collégial et à l'organisation scolaire. Plus spécifiquement, une des modifications introduit la possibilité d'admettre conditionnellement un étudiant à un programme menant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) et une autre rend possible l'admission à un tel programme sur la base d'une formation jugée équivalente. D'autre part, il devient possible d'imposer des cours de mise à niveau à des élèves admis aux programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC) sur la base d'une formation jugée équivalente, comme le Règlement le prévoit déjà pour les étudiants

-
1. Voir les annexes 1 et 2, qui contiennent la lettre de la ministre, l'avis de modification et le projet de règlement tel qu'il a paru à la *Gazette officielle du Québec*.
 2. Le RREC actuel, édicté en 1993 et remplaçant le Règlement sur le régime pédagogique du collégial de 1984, a été modifié à cinq occasions. Lors de la première modification, en 1995, des changements ont été apportés à la composante de la formation générale des programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC). La deuxième modification remonte à 1998 et avait trait au partage des responsabilités relativement à la définition des activités d'apprentissage dans les programmes d'études. Elle touchait aussi à la formation générale complémentaire et à l'élaboration de programmes conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC). La troisième modification, celle de 2001, concernait l'admission au collégial pour le titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) inscrit à un programme menant au DEC en continuité de formation avec un programme conduisant au DEP. La quatrième modification, faite en août 2007, introduisait des différences quant aux conditions générales d'admission à un programme menant au DEC. La cinquième modification, effectuée en juillet 2008, amenait deux nouvelles modalités d'admission au DEC, des changements à la formation générale complémentaire et aux règles d'élaboration du calendrier scolaire ainsi que la délivrance de deux nouveaux types de diplômes : le DEC sans mention de programme d'études et le diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET).

admis sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes. Enfin, pour ce qui est de l'organisation scolaire, il est proposé de modifier la définition du mot « cours » à l'article 1.

Un mémoire³ déposé au Conseil des ministres explique chacune de ces modifications et en présente les justifications. Globalement, ces changements visent à élargir l'accessibilité aux études pour les adultes dans des programmes de spécialisation d'études techniques et à favoriser davantage la cohérence pédagogique dans certains programmes d'études qui requièrent une organisation scolaire particulière.

Pour élaborer cet avis, le Conseil a formé un comité de travail qui avait pour mandat d'examiner les modifications proposées, d'en clarifier les enjeux et d'analyser les commentaires des organismes consultés⁴. L'analyse des modifications repose sur des principes que le Conseil a mis en avant dans ses avis antérieurs concernant l'accès aux études et la persévérance scolaire, la formation continue, l'accompagnement des étudiants et l'introduction de souplesse dans l'organisation scolaire.

Les conditions de réussite et de persévérance au collégial

Dans son avis *Au collégial, l'orientation au cœur de la réussite* (CSE, 2002), le Conseil affirme que la réussite scolaire et la réussite éducative sont des réalités intimement liées. Il rappelle que le soutien à la réussite et à la persévérance peut passer par le soutien à l'orientation scolaire (CSE, 2002) et par le soutien à l'engagement en offrant des mesures variées, dont des possibilités de choix qui suscitent la motivation des étudiants à poursuivre leurs études (CSE, 2008a).

Par ailleurs, dans un avis de 2004 qui portait sur les programmes de formation technique, le Conseil rappelle que le collégial « doit faciliter la poursuite des études [en formation technique], surtout que le besoin de personnes ayant une formation technique se fera plus pressant dans l'avenir » (CSE, 2004a, p. 73).

3. La partie accessible au public du mémoire se trouve à l'annexe 3.

4. La liste des organismes consultés est présentée à l'annexe 4.

L'accessibilité aux études pour les adultes et la reconnaissance des acquis et des compétences

En 2006, dans un avis portant sur l'expression de la demande d'éducation et de formation continue chez les adultes, le Conseil se préoccupe de l'accès des adultes tant à la formation générale qu'à la formation professionnelle et technique et relève des obstacles d'ordre institutionnel et personnel qu'il faudrait franchir (CSE, 2006, p. 26). Il recommande notamment d'élargir la portée de la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue pour y associer les collèges de manière à permettre aux adultes d'y poursuivre une formation qualifiante et mieux répondre ainsi à la demande des adultes plus scolarisés (CSE, 2006, p. 53).

Par ailleurs, en 2000, dans l'avis *La reconnaissance des acquis, une responsabilité politique et sociale*, le Conseil affirme que la reconnaissance des acquis devrait constituer une pièce maîtresse de la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue. Il ajoute que toute personne devrait avoir droit à la reconnaissance de ses acquis, que ce soit pour accéder à des études ou à une fonction de travail.

L'accompagnement des étudiants par des activités de mise à niveau ou par d'autres mesures de soutien

En 2002 et en 2008, dans des avis portant sur l'enseignement collégial, le Conseil rappelle que les collèges doivent persévérer dans le développement de mesures de soutien et d'accompagnement, tant pour des formats variés permettant aux étudiants de suivre leur formation manquante que dans la mise en place ou l'élargissement de mesures d'aide à l'apprentissage et de suivi des étudiants.

La nécessité d'une plus grande souplesse

En ce qui a trait à l'organisation scolaire, le Conseil recommande à la ministre et aux collèges « de veiller à repérer les obstacles systémiques et institutionnels à la mise en place de mesures de soutien à l'engagement appropriées aux différentes populations que reçoivent les collèges pour, le

cas échéant, apporter les corrections qui s'imposent et introduire dans le système la souplesse nécessaire afin de répondre aux besoins variés des étudiants » (CSE, 2008a, p. 48).

Le présent avis se divise en deux chapitres. Le premier traite des trois modifications qui entraînent des changements liés à l'admission au collégial et le deuxième traite de la modification qui concerne l'organisation scolaire. Pour chacune de ces quatre modifications, le sujet est amené de la manière suivante : 1) l'explication de la nature de la proposition de modification, 2) les enjeux soulevés par les organismes consultés, 3) la présentation des enjeux de même que 4) les éléments de considération et les recommandations du Conseil. Enfin, en conclusion, le Conseil rappelle les principes généraux qui ont guidé la rédaction de cet avis.

CHAPITRE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'ADMISSION AU COLLÉGIAL

Des modifications proposées au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) concernent l'admission aux programmes menant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET). Elles sont traitées dans les sections 1.1 et 1.2. Une autre modification a trait à l'admission aux programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC). Elle est traitée dans la section 1.3.

Il faut rappeler d'abord que les programmes de spécialisation d'études techniques ont été introduits dans le RREC en 2008 et que le Conseil y avait alors adhéré. Ils sont déterminés et élaborés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et ils peuvent comporter des éléments de formation variant entre 10 et 30 unités. Ces programmes répondent à des besoins ciblés et déterminés en partenariat avec le marché du travail. Ils incluent des compétences qui ne peuvent être intégrées dans les programmes d'études menant au diplôme d'études collégiales. Ces programmes sont conçus en considérant de nouvelles fonctions de travail spécialisées, spécifiques et exigées par le marché du travail.

Des programmes conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) peuvent être élaborés dans tous les secteurs de la formation technique. Depuis 2008, différents projets ont été acheminés au Ministère par des collèges pour divers programmes d'études. Ces demandes sont traitées en considérant, d'une part, les besoins de spécialisation et, d'autre part, le point de vue d'employeurs qui pourraient recruter des finissants de ces programmes. Au moment de la parution du présent avis, aucun programme d'études menant au DSET n'avait été autorisé par la ministre. Les analyses de situation de travail et les études de pertinence se poursuivent.

1.1 L'admission conditionnelle aux programmes menant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)

1.1.1 La proposition de modification

La base d'admission aux programmes d'études menant au DSET, établie au moment de sa création, est le diplôme d'études collégiales. Le cas échéant, des conditions particulières

d'admission déterminées par la ministre peuvent être imposées. La proposition de modification actuelle introduit la possibilité d'une admission conditionnelle à ces programmes d'études. Il s'agit d'une mesure semblable à celle prévue à l'article 2.3 du RREC concernant l'admission conditionnelle aux programmes d'études menant au diplôme d'études collégiales. Ainsi, les étudiants qui n'ont pas réussi les épreuves imposées ou à qui il manque au plus cinq unités pour obtenir leur diplôme d'études collégiales disposeraient d'une session pour satisfaire aux conditions d'obtention de ce diplôme. À l'article 3.3 (deuxième alinéa) du projet de règlement modifiant le RREC, il est toutefois précisé qu'un étudiant ayant déjà été admis sous condition et qui n'a pas respecté ses engagements ne pourrait être admis conditionnellement à un programme conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques.

Selon le mémoire accompagnant le projet de règlement, cette mesure vise « à soutenir la motivation des personnes qui désirent faire un retour aux études en leur donnant accès à la formation souhaitée, tout en les obligeant à compléter leur formation antérieure [...] et à faciliter le retour aux études pour les adultes ». On y mentionne aussi qu'entre 5 % et 12 % des étudiants accèdent à des emplois spécialisés sans avoir obtenu leur diplôme d'études collégiales. L'admission sous condition, telle qu'elle est proposée, permettrait à ces individus d'avoir accès à des études de spécialisation technique tout en complétant le programme menant au DEC, ce qui contribuerait à améliorer le taux de diplomation pour ce qui est des programmes d'études techniques.

Comme il a été mentionné lors des modifications apportées en 2008, le nouvel article 3.3 du RREC stipule que le collège peut admettre des personnes sous condition, ce qui signifie qu'il n'est pas obligé de le faire et qu'il a la possibilité de juger de la capacité d'un étudiant à entreprendre des études de spécialisation technique. Par ailleurs, le Conseil rappelle que les collèges sont tenus d'inclure cette nouvelle possibilité dans leur règlement d'admission en vertu des cadres législatif et réglementaire qui existent au collégial.

1.1.2 Les enjeux soulevés par les organismes consultés

La grande majorité des organismes consultés sont d'accord avec cette proposition de modification. Selon plusieurs, cette mesure favorise la poursuite des études, encourage la persévérance scolaire et correspond aux politiques d'admission conditionnelle qui existent déjà dans les universités québécoises. Il a aussi été mentionné que cet assouplissement favorise la

diplomation puisqu'il permet à l'étudiant, en continuité ou non, de compléter un programme menant au DEC et d'obtenir celui-ci. De plus, une plus grande accessibilité aux programmes d'études menant au DSET devrait permettre, selon certains, de mieux répondre à des besoins ciblés du marché du travail.

Par ailleurs, certains présument que l'accessibilité aux programmes d'aide financière sera préservée pour les étudiants qui sont inscrits à un programme de spécialisation technique et qui suivent les cours manquants pour l'obtention du DEC.

Toutefois, même si plusieurs organismes sont favorables à cette mesure, la plupart d'entre eux demandent de l'assortir de conditions de mise en œuvre pour assurer son efficacité. Des organismes ont souligné la nécessité de mettre en place les ressources nécessaires pour l'encadrement et le suivi des personnes visées par cette mesure. Ils ont mentionné aussi la difficulté d'organiser la formation pour répondre à des besoins variés.

Concernant les balises qui encadrent cette mesure, les commentaires sont divergents. Certains considèrent qu'elles sont claires et appropriées : « une seule session pour régulariser sa situation, une seule possibilité de le faire ». D'autres remettent en question le délai laissé aux étudiants admis conditionnellement aux programmes menant au DSET et demandent d'octroyer un laps de temps opportun pour leur permettre de réussir les cours manquants ou l'épreuve à laquelle ils ont échoué et de maintenir l'inscription au collège. Ils soulèvent du même coup la nécessité de soutenir la réussite de ces étudiants et de préserver la qualité de l'éducation. Par contre, certains intervenants considèrent que l'admission conditionnelle aux programmes menant au DSET ne concernera qu'un groupe marginal d'étudiants puisqu'en règle générale, selon eux, les étudiants à qui il manque cinq unités ou moins complètent leur programme, surtout lorsqu'ils se dirigent vers une profession réglementée exigeant le DEC, à moins d'un accident de parcours. Dans ce dernier cas, cette possibilité vient faciliter la poursuite des études. On fait valoir d'ailleurs que, dans ces programmes, les abandons ont lieu surtout en première et en deuxième année.

D'autre part, on souligne que, dans certains secteurs du domaine de la santé, cette mesure pourrait créer des difficultés pour les candidats qui respecteraient cette balise, mais qui auraient interrompu leurs études depuis un certain temps. La rapidité de l'évolution des fonctions de travail est telle que la personne éprouverait de grandes difficultés à poursuivre des études de spécialisation technique. On s'interroge d'ailleurs sur le silence du projet de règlement quant à la

possibilité d'offrir des activités de mise à niveau, surtout dans le contexte où les étudiants ne disposent que d'une seule session pour réussir les éléments de formation manquants.

D'autres organismes se prononcent globalement contre l'admission conditionnelle à un programme d'études menant à un DSET et souhaitent davantage un assouplissement du programme régulier pour permettre, entre autres, de mettre en place des mécanismes de récupération et faciliter l'obtention du DEC. D'ailleurs, ils favorisent aussi un rehaussement de la formation initiale dans leur domaine.

Enfin, il pourrait y avoir un problème d'interprétation des conditions à satisfaire étant donné que le projet de règlement mentionne que « ne peut être admise sous condition la personne qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements ». On ne sait en effet si cela pourrait concerner aussi la personne qui se serait déjà prévalu de l'admission conditionnelle à un programme menant au DEC et qui n'aurait pas respecté alors (environ trois ans auparavant) les conditions d'obtention du DES dans un délai d'une session. Le Conseil croit que, si cette condition demeure, elle ne devrait concerner que l'admission au DSET et que cette précision devrait être ajoutée au texte.

1.1.3 Les enjeux relevés par le Conseil

Le Conseil constate l'adhésion de la plupart des organismes consultés au principe de l'admission conditionnelle même si certains soulèvent des questions. Les enjeux soulevés sont ceux de la réussite et de la persévérance scolaires ainsi que de la qualité de l'accompagnement des étudiants.

D'abord, l'admission conditionnelle favorise la continuité des études en prévoyant un assouplissement qui permet aux étudiants ayant éprouvé quelques difficultés pendant leur formation initiale de poursuivre leurs études dans un programme surspécialisé. Cela peut favoriser la motivation de ces étudiants et, par conséquent, leur engagement dans leur projet de formation (CSE, 2008a), d'autant plus que cette qualification supplémentaire devient un atout pour leur insertion socioprofessionnelle.

Par contre, selon un autre point de vue, le caractère restrictif des balises est à ce point important, principalement dans le contexte d'une formation de courte durée, que cela peut devenir un obstacle plutôt qu'un levier. Le délai d'une session à respecter pour répondre aux exigences est tellement court qu'un étudiant pourrait, par exemple, réussir tous les cours du programme

d'études menant au DSET d'une durée d'une session, mais échouer aux cours ou à l'épreuve du programme de formation initiale. De plus, dans un tel cas, on peut se retrouver dans une situation contradictoire où l'étudiant peut obtenir le DSET et non le DEC. On peut se demander alors si la certification du DSET devrait être conditionnelle à la certification du DEC. On peut s'interroger aussi sur l'efficacité de cette mesure et sur un des objectifs avancés, celui de hausser la diplomation.

Le Conseil relève ainsi certains obstacles possibles à la réussite des étudiants admis de façon conditionnelle aux programmes d'études menant au DSET avec les balises prévues au projet de règlement :

- la difficulté pour les étudiants de respecter le délai d'une session, qui pourrait correspondre à la durée de formation d'un programme menant au DSET;
- la surcharge de travail pour un étudiant ayant une combinaison de cours dans deux programmes différents (DEC et DSET).

Le Conseil soulève également des défis d'ordre organisationnel qui ont trait à :

- l'offre d'activités de mise à niveau aux étudiants inscrits dans une non-continuité de formation ou à ceux ayant besoin d'une forme de rattrapage;
- la difficulté pour les collèges d'offrir les cours manquants aux étudiants puisque plusieurs cours ne sont disponibles que pendant une session et que des conflits d'horaires sont fortement possibles si les cours manquants et le programme d'études menant au DSET sont offerts de jour;
- la difficulté, dans certains secteurs de formation ou dans certains collèges (par exemple, en région), de réunir une masse critique d'étudiants suffisante et surtout de s'assurer de pouvoir maintenir une cohorte jusqu'à une deuxième session de cours dans ce type de programmes d'études (DSET), si une proportion des étudiants sont admis sous condition et que le financement n'est pas assuré pour ces derniers.

La prise en considération de ces obstacles prévisibles conduit à des réserves quant à l'encadrement prévu au projet de règlement et soulève l'enjeu de la qualité de l'accompagnement. Le Conseil considère qu'un accompagnement et un soutien spécifiques doivent être prévus pour ces étudiants. Particulièrement en formation technique, avec la lourdeur et l'exigence inhérentes

aux programmes d'études, il s'est déjà prononcé sur la nécessité de la mise en place de mesures de soutien variées (CSE, 2004b). Déjà, dans les collèges, plusieurs mesures de soutien facilitent le parcours des étudiants. Des mesures semblables devraient être planifiées pour les étudiants admis conditionnellement aux programmes d'études menant au DSET. D'autre part, pour soutenir les étudiants dans leur spécialisation technique, il faudra considérer le cadre actuel du Règlement sur l'aide financière aux études afin de leur assurer un financement adéquat. Ce règlement devrait être révisé en tenant compte de la mise en place des programmes d'études menant au DSET et de leurs impacts sur la durée totale de formation au collégial.

Par contre, le Conseil considère que l'admission conditionnelle aux programmes d'études menant au DSET constitue un assouplissement qui pourrait permettre au système éducatif de répondre davantage aux besoins du marché du travail, et ce, particulièrement dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre spécialisée. De plus, cette proposition de modification favorise, pour certaines personnes, notamment des adultes, l'accès à un perfectionnement en leur permettant d'effectuer des apprentissages dans une perspective de formation continue et d'éducation tout au long de la vie.

1.1.4 Les recommandations

Le Conseil reconnaît que l'assouplissement intrinsèque de l'admission conditionnelle facilite le parcours des étudiants en permettant aux collèges de les admettre aux programmes menant au DSET malgré le fait que leur programme d'études collégiales n'est pas terminé. Cette mesure facilite l'accessibilité aux études et, parallèlement, elle favorise la diplomation. De plus, elle s'harmonise avec les orientations de la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, notamment celle de lever des obstacles à l'accessibilité et à la persévérance (Gouvernement du Québec, 2002, p. 6). Par contre, les conditions imposées aux étudiants soulèvent l'enjeu de l'accompagnement des personnes admises à ces programmes et celui du soutien à la réussite et à la persévérance scolaires.

Recommandation 1

Considérant que la modification relative à l'admission conditionnelle aux programmes menant au diplôme de spécialisation d'études techniques élargit l'accès à ces programmes pour des étudiants qui ont la possibilité de les réussir et d'obtenir leur diplôme d'études collégiales;

considérant que cette mesure laisse au collège la possibilité de juger de la capacité des étudiants à entreprendre ce type de programmes d'études;

considérant la nécessité de la formation et de la spécialisation des techniciens issus de programmes techniques du collégial et compte tenu de l'évolution du marché du travail,

- le Conseil est favorable à la modification relative à l'admission conditionnelle aux programmes d'études menant au DSET.

Recommandation 2

Considérant la courte durée des programmes d'études menant au DSET (de 10 à 30 unités), qui peuvent s'étaler sur une seule session;

considérant que les étudiants touchés par cette mesure risquent de devoir faire face à de sérieuses difficultés, voire à une impossibilité de satisfaire aux conditions imposées dans le délai prévu;

considérant le fait qu'un étudiant pourrait se retrouver dans une situation contradictoire où il obtiendrait le DSET et non le DEC;

considérant le fait que le cadre actuel du Règlement sur l'aide financière aux études ne considère pas les programmes d'études menant au DSET dans l'établissement de la durée totale de la formation au collégial;

considérant que le soutien et l'encadrement, notamment par des activités de mise à niveau, seront souvent essentiels pour favoriser la réussite et la persévérance scolaires des étudiants visés par cette mesure,

- le Conseil recommande à la ministre d'exiger, pour les étudiants admis sous condition aux programmes menant au DSET selon l'article 3.3 du projet de règlement, l'obtention du DEC à titre de condition pour la certification du DSET;
- le Conseil recommande à la ministre de prévoir une concordance avec le Règlement sur l'aide financière aux études afin d'assurer un financement adéquat et équitable aux étudiants visés par cette mesure, et ce, en augmentant le nombre de mois d'admissibilité à une aide financière pour le volet des prêts et bourses;

- le Conseil recommande à la ministre de rendre possible l'imposition par les collèges d'activités de mise à niveau dûment financées aux étudiants admis sous condition aux programmes d'études conduisant au DSET;
- le Conseil invite les collèges à soutenir et à accompagner les étudiants admis sous condition aux programmes conduisant au DSET.

Recommandation 3

Considérant que l'application de cette mesure pourrait avoir des effets sur la réussite des étudiants, la persévérance scolaire et le taux de diplomation en formation technique et qu'il est important d'en assurer le suivi,

- le Conseil recommande à la ministre de faire le bilan de l'application de cette mesure cinq ans après son implantation;
- le Conseil recommande aux collèges de faire un suivi du cheminement des étudiants admis conditionnellement aux programmes d'études menant au DSET afin de s'assurer que les conditions offertes favorisent leur réussite.

1.2 L'admission aux programmes menant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) sur la base d'une formation jugée équivalente

1.2.1 La proposition de modification

En 2008, la seule base d'admission aux programmes d'études menant au DSET indiquée à l'article 3.1 du RREC était le diplôme d'études collégiales (DEC). La modification au Règlement prévoit la possibilité pour un collège d'admettre une personne qui possède une formation jugée équivalente. Le nouvel article 3.2 permettrait aux établissements d'enseignement collégial d'admettre, notamment, des étudiants qui ont reçu une formation à l'extérieur du Québec ou qui ont effectué des études universitaires. Cette nouvelle disposition est semblable à celle qui existe concernant l'admission des étudiants diplômés à l'étranger à des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales.

Pour cette base d'admission, les collèges doivent documenter leur décision d'octroyer une équivalence. Cela implique une analyse des acquis scolaires des candidats et la certification de pièces au dossier qui prouvent l'équivalence relative au diplôme d'études techniques exigé pour l'admission à un programme d'études spécifique menant au DSET.

1.2.2 Les enjeux soulevés par les organismes consultés

La très grande majorité des organismes consultés sont d'accord avec cette proposition de modification. Plusieurs s'interrogent quant aux critères et aux balises qui encadreront l'évaluation des dossiers des candidats pouvant être admis sur la base d'une formation jugée équivalente. On se demande toutefois si cette disposition est pertinente pour tous les programmes d'études techniques.

Des intervenants considèrent positivement l'accès à la spécialisation pour les personnes immigrantes et le fait que leur intégration est ainsi facilitée, encore plus dans le contexte actuel d'un besoin de main-d'œuvre spécialisée. D'autre part, plusieurs organismes s'interrogent quant au processus d'évaluation de la formation jugée équivalente et aux normes qui encadrent les études de dossiers effectuées dans les collèges. Il est aussi indiqué que ces équivalences ne doivent pas être attribuées au détriment de la formation générale.

Enfin, en ce qui concerne la pertinence de cette disposition pour certains programmes d'études techniques, on soulève une possibilité d'incohérence ou de dédoublement des opérations d'analyse de dossiers pour des programmes dont la profession est réglementée. Il est à souligner que les ordres professionnels ont l'obligation, en vertu du Code des professions, de développer l'instrumentation nécessaire à l'étude de dossiers de candidats formés à l'étranger. Ainsi, à la suite de son analyse, un ordre professionnel peut prescrire une formation d'appoint qui sera dispensée par les collèges ou organisée par cet ordre, par exemple dans le cas des stages d'appoint. On rappelle que le permis d'exercice est assujéti à l'obtention d'un DEC ou à la reconnaissance d'une équivalence de formation ou de diplôme par un ordre professionnel. Il serait ainsi possible que, d'une part, un candidat soit admis à un programme d'études menant au DSET sur la base d'une formation jugée équivalente par un collègue et que, d'autre part, l'analyse de son dossier effectuée par l'ordre ne conduise pas à la délivrance du permis d'exercice, et ce, même si ce candidat obtenait éventuellement un diplôme de spécialisation d'études techniques.

1.2.3 Les enjeux relevés par le Conseil

Le Conseil constate que la grande majorité des organismes consultés adhèrent à cette proposition de modification et, à la fois, s'interrogent sur le processus qui soutiendra les études de dossiers. À la lumière des commentaires formulés et soucieux du principe d'équité, le Conseil soulève des enjeux liés à l'accessibilité aux études, à la réussite et à la persévérance scolaires, à la qualité de l'accompagnement des étudiants et à la reconnaissance des acquis et des compétences. D'autre part, il réaffirme la nécessité du partenariat avec les acteurs ou les experts du marché du travail.

Cette mesure donne accès à une formation à l'un des groupes désignés dans la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue : les personnes immigrantes (CSE, 2006, p. 50). Elle respecte les principes d'accessibilité et d'équité soutenus par le Conseil et le gouvernement du Québec (CSE, 2006, p. 26; Gouvernement du Québec, 2002). De plus, elle contribue aux visées de soutien à la formation et à la qualification de la main-d'œuvre du Pacte pour l'emploi (Gouvernement du Québec, 2008) de même que, plus spécifiquement, à la demande de formation continue des adultes plus scolarisés (CSE, 2006, p. 53).

Il faut considérer que cette mesure s'adresse aussi à des personnes ayant effectué des études universitaires ou ayant étudié à l'extérieur du Québec, soit ailleurs au Canada. Les études de dossiers des candidats sont normées et effectuées par le ministère de l'Immigration et des

Communautés culturelles ou par les services régionaux d'admission, qui font une évaluation comparative des études effectuées hors Québec. Ces analyses peuvent conduire à l'attribution d'une équivalence pour un DEC dans un programme technique.

Le Conseil rappelle que les collèges analysent ces dossiers à partir de règles établies. Souvent, ils le font en collaboration avec des départements des collèges concernés afin de vérifier, par exemple, si des contenus s'avèrent manquants. De plus, pour diverses raisons (arrêt prolongé des études, évolution technologique importante dans un domaine, etc.), les collèges pourraient considérer qu'un candidat a besoin d'un rattrapage ou d'activités de mise à niveau. Il est question ici de mettre en place des conditions pour soutenir la réussite et la persévérance scolaires au collégial. Il existe un réel danger de placer les étudiants dans des situations d'échec si l'on ne considère que leur admissibilité aux programmes menant au DSET sur la base d'une formation jugée équivalente sans donner la possibilité aux collèges d'exiger des activités de mise à niveau.

Dans le même ordre d'idée, le Conseil réaffirme un enjeu fondamental, celui de la qualité de l'accompagnement des étudiants. Il faut prévoir non seulement des activités de mise à niveau, mais aussi des mesures de soutien pour ces étudiants qui seront issus, pour la plupart, d'autres cultures où les méthodes pédagogiques et évaluatives sont parfois fort différentes de celles des établissements québécois. Encore ici, la question de la mise en place de conditions pour faciliter l'intégration des étudiants est soulevée (CSE, 2008a, p. 10).

Enfin, un dernier enjeu est celui de la reconnaissance des compétences acquises. La modification proposée met en place une nouvelle possibilité pour les adultes de se voir reconnaître leurs acquis scolaires par l'attribution officielle d'équivalences pour des études techniques, et ce, dans le respect du principe déjà soutenu par le Conseil (CSE, 2004b, 2006). Aucune mesure ne concerne toutefois les étudiants ayant une formation et une expérience jugées suffisantes, tandis que cela est prévu pour l'admission aux programmes d'études menant au DEC. Le Conseil s'interroge quant à l'exclusion de certains candidats plus scolarisés des programmes d'études menant au DSET. Des personnes qui, à la suite d'une évaluation de leur dossier et d'une formation d'appoint, obtiendraient un permis d'exercice d'un ordre professionnel sans avoir le DEC n'auraient pas accès à un programme d'études menant au DSET, étant donné que la base d'admission d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes n'est pas prévue au Règlement.

D'une part, la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue vise un accroissement de l'accès à la reconnaissance des compétences acquises (Gouvernement du Québec, 2002, p. 24). D'autre part, une telle ouverture nécessiterait un encadrement étroit afin de ne pas encourager le décrochage scolaire pendant les études techniques. Il faudrait s'assurer que les acquis scolaires et expérientiels ainsi reconnus soient comparables aux acquis des finissants d'un programme d'études conduisant au DEC préalable à un programme menant au DSET. Il faut aussi tenir compte du fait que des ordres professionnels ont des mécanismes de reconnaissance des acquis qui leur sont propres en vertu du Code des professions. À ce sujet, le Conseil tient à souligner que les programmes d'études menant au DSET sont élaborés par le Ministère à partir d'analyses de situation et d'études de pertinence effectuées en collaboration avec le marché du travail et, s'il y a lieu, avec les ordres professionnels concernés.

1.2.4 Les recommandations

Recommandation 4

Considérant que cette mesure favorise l'accès aux études et l'inclusion de différentes personnes, notamment les personnes immigrantes;

considérant l'importance de la formation et de la qualification de la main-d'œuvre et le développement continu des compétences des travailleurs,

- le Conseil est favorable à la modification ayant trait à l'admission aux programmes menant au DSET sur la base d'une formation jugée équivalente.

Recommandation 5

Considérant les besoins de rattrapage ou d'activités de mise à niveau pouvant être identifiés par les collèges pour des étudiants admis sur la base d'une formation jugée équivalente et les enjeux relatifs à la réussite;

considérant la nécessité de soutenir la réussite éducative et la persévérance scolaire,

- le Conseil recommande à la ministre de rendre possible l'imposition par les collèges d'activités de mise à niveau dûment financées aux étudiants admis aux programmes d'études menant au DSET sur la base d'une formation jugée équivalente;
- le Conseil recommande aux collèges de faire un suivi du cheminement des étudiants admis aux programmes d'études menant au DSET sur la base d'une formation jugée équivalente afin de s'assurer que les conditions offertes favorisent leur réussite.

Recommandation 6

Considérant la pénurie de main-d'œuvre dans des secteurs spécialisés et les demandes des entreprises;

considérant que l'admission aux programmes menant au DSET sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes peut faciliter la formation continue de la main-d'œuvre et l'insertion socioprofessionnelle de certains candidats adultes scolarisés;

considérant que la reconnaissance d'équivalences par des ordres professionnels donne accès au permis d'exercice à des candidats qui n'ont pas de DEC et qui pourraient vouloir s'inscrire aux programmes de spécialisation d'études techniques pour répondre aux exigences du marché du travail;

considérant le développement et la disponibilité grandissante, au collégial, d'une instrumentation en appui à l'évaluation des acquis expérientiels pour la formation générale et la formation technique;

considérant les besoins de rattrapage ou d'activités de mise à niveau pouvant être identifiés par les collèges pour des étudiants admis sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes et les enjeux relatifs à la réussite,

- le Conseil recommande la reconnaissance de la formation et de l'expérience jugées suffisantes comme base d'admission aux programmes d'études menant au DSET;
- le Conseil recommande que les collèges et les ordres professionnels concernés harmonisent, le cas échéant, leurs pratiques en matière d'analyse des dossiers des candidats;

- le Conseil recommande la mise en place de balises pour cette mesure afin de favoriser la réussite et la persévérance scolaires des étudiants admis aux programmes d'études techniques;
- le Conseil recommande à la ministre de rendre possible l'imposition par les collèges d'activités de mise à niveau dûment financées aux étudiants admis aux programmes d'études menant au DSET sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes;
- le Conseil recommande à la ministre de faire le bilan de l'application de cette mesure cinq ans après son implantation;
- le Conseil recommande aux collèges de faire un suivi du cheminement des étudiants admis aux programmes d'études menant au DSET sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes afin de s'assurer que les conditions offertes favorisent leur réussite;
- le Conseil invite enfin la ministre à diffuser les informations concernant les nouveaux programmes menant au DSET et les diverses bases d'admission à ces programmes parmi les organismes et les services destinés aux personnes visées par les programmes d'études menant au DSET, dont Emploi-Québec, les partenaires du MICC et les ordres professionnels concernés.

1.3 La possibilité d'imposer des cours de mise à niveau dans le cas de l'admission aux programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) sur la base d'une formation jugée équivalente

1.3.1 La proposition de modification

En 2008, le RREC prévoyait la possibilité de rendre obligatoires des activités de mise à niveau (article 2.2, troisième alinéa) pour les personnes admises aux programmes d'études menant au diplôme d'études collégiales (DEC) sur la base d'une formation et d'une expérience que le collège jugeait suffisantes. La modification actuelle permet aussi aux collèges de rendre obligatoires des activités de mise à niveau pour des étudiants admis sur la base d'une formation jugée équivalente. Il faut rappeler que les cours de mise à niveau sont établis par la ministre, qui détermine les objectifs et les standards et définit les activités d'apprentissage, dont le nombre d'heures de chacun des cours.

Cette mesure vise principalement les adultes et les personnes ayant suivi leur formation à l'extérieur du Québec.

1.3.2 Les enjeux soulevés par les organismes consultés

Tous les organismes qui ont pris position au regard de cette mesure ont manifesté leur accord. Leur principal argument est celui du soutien à la réussite des études. Certains considèrent que cette orientation favorise l'intégration des adultes à l'enseignement supérieur. D'autres soulignent que les activités de mise à niveau facilitent le cheminement scolaire de l'étudiant, qui pourrait, sans cette possibilité de suivre une formation jugée manquante, accumuler un retard ou se voir obligé de prolonger la durée de ses études. On apprécie aussi le fait que cette mesure, gérée localement par chacun des collèges, peut être adaptée en fonction des programmes d'études, qui sont différents d'un établissement à l'autre.

Des organismes apprécient particulièrement que la modification rende l'article 2.2 plus clair et explicite. D'autre part, certains organismes ont fait part de leur questionnement quant à la nature des cours de mise à niveau et à leur pertinence dans le cas de la reconnaissance d'une équivalence pour un diplôme d'études secondaires. D'autres ont mentionné qu'il est essentiel que les activités de mise à niveau soient uniformes pour l'ensemble des collèges, afin de préserver le niveau

d'exigences des études collégiales, et qu'il faut les déterminer en se préoccupant de la qualité de la langue des nouveaux admis et de leurs « habiletés transversales nécessaires à la réussite des études collégiales ».

On a rappelé que les collèges effectuent les études de dossiers, vérifient le respect des conditions d'admission, évaluent les chances de réussite des candidats et prescrivent, au besoin, des cours de mise à niveau. De plus, des cours dits de renforcement en langue d'enseignement et en langue seconde peuvent être exigés lorsque le collège établit qu'un étudiant montre des faiblesses dans ces domaines. Le Conseil considère que ces mécanismes favorisent la réussite des étudiants.

1.3.3 Les enjeux relevés par le Conseil

Le Conseil constate un degré élevé d'adhésion des organismes consultés à cette proposition de modification. Les principaux enjeux soulevés sont la réussite et la persévérance scolaires de même que la qualité de l'accompagnement des étudiants.

L'accessibilité des études supérieures pour les adultes et les personnes immigrantes est facilitée par leur admission sur la base d'une formation jugée équivalente. Avec la possibilité d'imposer des activités de mise à niveau, on s'assure davantage du succès de la mesure en fournissant des conditions aux collèges pour favoriser la réussite et la persévérance scolaires. Les établissements d'enseignement collégial devront non seulement continuer à documenter les dossiers des étudiants admis sur la base d'une formation jugée équivalente, mais aussi déterminer, le cas échéant, les cours de mise à niveau nécessaires pour certains candidats⁵.

Le Conseil soulève l'enjeu de la qualité de l'accompagnement des candidats visés par cette mesure. Afin de tenir compte de l'admission de candidats de cultures différentes qui ont effectué leurs études à l'extérieur du Québec, des mesures favorisant l'intégration devront continuer à être explorées ou favorisées. Dans ce contexte, un accueil et un suivi particuliers de ces étudiants doivent être planifiés afin d'assurer la réussite de leurs études.

5. Le processus de reconnaissance des acquis et d'identification de la formation manquante est prévu à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de chaque établissement. Il est géré en étroite collaboration avec les départements concernés par ce type d'étude de dossiers.

1.3.4 Les recommandations

Recommandation 7

Considérant que la possibilité d'imposer des activités de mise à niveau favorise la réussite et la persévérance scolaires des personnes admises à un programme d'études menant au diplôme d'études collégiales (DEC) sur la base d'une formation jugée équivalente,

- le Conseil est favorable à la modification ayant trait à la possibilité pour les collèges d'imposer des activités de mise à niveau dûment financées à des étudiants admis sur la base d'une formation jugée équivalente à des programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC).

Cependant, il faut tenir compte de l'alourdissement possible de la charge de travail des étudiants ayant l'obligation de s'inscrire à des activités de mise à niveau tout en commençant leurs études collégiales. De plus, les personnes visées par cette mesure ont effectué leurs études à l'extérieur du Québec et sont issues de cultures différentes. Le Conseil invite les collèges à prévoir des mesures de soutien et d'accompagnement pour les étudiants admis sur la base d'une formation équivalente qui se verront imposer des activités de mise à niveau.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION SCOLAIRE

La notion de cours

2.1 La proposition de modification

Depuis son adoption en 1993, le RREC précise qu'un cours est un « ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auquel sont attribuées des unités » (article 1).

La proposition de modification au Règlement prévoit que cet article serait libellé de façon à élargir la notion de cours en permettant aux collèges d'offrir un cours comptant moins de 45 périodes d'enseignement, et ce, sans modifier le nombre total de périodes d'un programme d'études. Cela permettrait une répartition différente des périodes d'enseignement liée à des modalités pédagogiques particulières. Le mémoire indique « qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle sujette à l'approbation de la ministre » qui concerne notamment les programmes de musique et les parcours de continuité de formation⁶. On y précise aussi que cette modification vise à faciliter l'organisation scolaire tout en favorisant une plus grande cohérence d'un point de vue pédagogique. Cet assouplissement de la notion de cours répond à des attentes des collèges et des enseignants.

6. « Les parcours de continuité de formation ont pour principal objectif de favoriser le cheminement de l'élève entre la formation professionnelle et la formation technique afin d'éviter des détours inutiles. Précisément, ces parcours visent à déterminer les conditions adaptées d'admission à des programmes d'études techniques dans le respect de l'intérêt de l'élève titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et de ses chances de réussite. De plus, les programmes d'études visés partagent entre eux des activités d'apprentissage apparentées qui permettent de reconnaître les compétences déjà acquises à la formation professionnelle et ainsi réduire le temps d'études au collégial, sans pour autant réduire la qualité du diplôme d'études collégiales (DEC) » (MELS, 2008a).

2.2 Les enjeux soulevés par les organismes consultés

Cette proposition de modification a reçu l'assentiment de l'ensemble des organismes qui ont émis un commentaire à ce sujet, pour autant que l'intégrité des programmes soit maintenue. Toutefois, plusieurs souhaitent que cette mesure, annoncée comme étant exceptionnelle et sujette à l'approbation de la ministre, ne soit en vigueur que dans les rares contextes annoncés dans le mémoire, notamment les programmes de musique. De nombreux organismes apprécient cette mesure puisqu'elle permet des aménagements qui s'avèrent essentiels dans ces programmes. Ils considèrent que cela favorisera une meilleure organisation pédagogique, assurera une plus grande cohérence et facilitera ainsi les apprentissages des étudiants.

2.3 Les enjeux relevés par le Conseil

Le Conseil constate que cette modification fait l'objet d'un large consensus. Il considère comme pertinent de permettre cet assouplissement dans des situations qui le nécessitent, et ce, tout en respectant le devis du programme d'études concerné et les exigences du RREC au regard des composantes de formation. Cela favorise une organisation pédagogique plus cohérente qui facilite les apprentissages des étudiants et, par conséquent, contribue à leur réussite.

Le Conseil observe que cet ajustement réglementaire amène des assouplissements souhaités par les enseignants et les collègues eux-mêmes pour les programmes de musique. Ces assouplissements doivent être soutenus. Il s'agit d'une responsabilité portée par ceux qui pilotent le système, évidemment en concertation avec les collègues. D'ailleurs, dans un avis du Conseil qui portait sur l'éducation en région éloignée, il est mentionné que, « depuis longtemps, le Conseil a fait valoir la nécessité de l'adaptation de l'action de l'État en matière d'éducation aux besoins des milieux » (CSE, 2009a, p. 85).

Toutefois, il est à souligner que cette modification à l'article 1 confie à la ministre seule le pouvoir de déterminer d'autres situations pour lesquelles des cours de moins de 45 heures pourraient être établis sans devoir apporter des modifications au RREC. On peut penser que les ajustements éventuels à venir se feront en concertation avec les collègues qui auront auparavant démontré des besoins pédagogiques particuliers dans certains programmes d'études. Il deviendrait alors possible de répondre avec cohérence et de façon ciblée à des besoins potentiels non encore identifiés.

2.4 Les recommandations

Recommandation 8

Considérant que la nouvelle définition de la notion de cours donne à l'enseignement collégial une certaine souplesse dans l'organisation des cours et favorise une plus grande cohérence pédagogique;

considérant que cette mesure favorise la réussite et la persévérance des étudiants admis aux programmes d'études visés,

- le Conseil est favorable à la modification concernant l'élargissement de la notion de cours et rendant possibles des cours de moins de 45 périodes d'enseignement.

CONCLUSION

Le Conseil supérieur de l'éducation est favorable à l'ensemble des modifications proposées dans le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

Ainsi, le Conseil est favorable à l'élargissement de l'accès aux programmes d'études menant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) avec l'ajout de deux nouvelles bases : l'admission conditionnelle et l'admission sur la base d'une formation jugée équivalente. Toutefois, il suggère de considérer aussi une autre base d'admission aux programmes menant au DSET, à savoir une formation et une expérience jugées suffisantes. De plus, le Conseil recommande de rendre possible pour les collèges l'imposition d'activités de mise à niveau aux étudiants admis aux programmes d'études menant au DSET, et ce, pour les bases d'admission autres que celle du DEC.

Le Conseil est également favorable à la proposition de modification qui consiste à donner aux collèges la possibilité d'imposer des activités de mise à niveau aux étudiants admis aux programmes menant au DEC sur la base d'une formation jugée équivalente. Enfin, le Conseil souscrit au dernier changement proposé, qui concerne la modification de la définition de la notion de cours afin d'y inclure des cours de moins de 45 périodes d'enseignement.

En outre, dans son avis, le Conseil formule des recommandations visant à soutenir les étudiants dans leur cheminement scolaire lorsqu'ils sont admis à des programmes menant au DSET et au DEC, dont la possibilité d'imposer des activités de mise à niveau. Le Conseil réaffirme aussi l'importance du suivi des différentes mesures.

Le Conseil rappelle enfin que les différentes recommandations qu'il formule dans son avis s'appuient sur certains principes mis en avant dans des avis antérieurs, à savoir :

- soutenir la réussite et la persévérance scolaires;
- favoriser l'accessibilité aux études pour les adultes et la reconnaissance des acquis et des compétences;
- assurer l'accompagnement des étudiants par diverses mesures de soutien;
- introduire de la souplesse dans le système.

En terminant, le Conseil remercie les organismes qui ont participé à la consultation et qui ont ainsi contribué à sa réflexion.

BIBLIOGRAPHIE

Bélangier, Paul, Pauline Magnan et Magali Robitaille (2007). *La formation continue, un mandat incontournable des cégeps : recherche-action sur le développement de la formation continue dans les cégeps*. Montréal : Centre interdisciplinaire de recherche/développement sur l'éducation permanente, Université du Québec à Montréal, 148 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1998). *Modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*. Sainte-Foy : Le Conseil, 59 p.

Conseil supérieur de l'éducation (1999). *L'évaluation institutionnelle en éducation : une dynamique propice au développement : rapport annuel 1998-1999 sur l'état et les besoins de l'éducation*. Sainte-Foy : Le Conseil, 137 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2000). *La reconnaissance des acquis, une responsabilité politique et sociale*. Sainte-Foy : Le Conseil, 123 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2001). *La gouverne de l'éducation, logique marchande ou processus politique? : rapport annuel 2000-2001 sur l'état et les besoins de l'éducation*. Sainte-Foy : Le Conseil, 97 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2002). *Au collégial, l'orientation au cœur de la réussite*. Sainte-Foy : Le Conseil, 126 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2004a). *L'éducation à la vie professionnelle : valoriser toutes les avenues : rapport annuel sur l'état et les besoins de l'éducation 2003-2004*. Sainte-Foy : Le Conseil, 151 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2004b). *Regard sur les programmes de formation technique et la sanction des études : poursuivre le renouveau au collégial*. Sainte-Foy : Le Conseil, 141 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2006). *En éducation des adultes, agir sur l'expression de la demande de formation : une question d'équité*. Sainte-Foy : Le Conseil, 74 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2007). *Projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales*. Québec : Le Conseil, 43 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2008a). *Au collégial – l'engagement de l'étudiant dans son projet de formation : une responsabilité partagée avec les acteurs de son collège*. Québec : Le Conseil, 102 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2008b). *Projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales*. Québec : Le Conseil, 75 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2009a). *L'éducation en région éloignée : une responsabilité collective : rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2006-2008*. Québec : Le Conseil, 123 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2009b). *Rappel des positions du Conseil supérieur de l'éducation sur la gouverne en éducation : document préparé à la suite du dépôt des projets de loi sur la gouvernance des cégeps et des universités*. Québec : Le Conseil, 26 p.

Gouvernement du Québec (2002). *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue : apprendre tout au long de la vie*. Québec : Ministère de l'éducation, 45 p.

Gouvernement du Québec (2008). *Pacte pour l'emploi : le Québec de toutes ses forces*. <http://www.pacte-emploi.gouv.qc.ca/presentation/index.asp> (24 septembre 2009)

Gouvernement du Québec (2009). *Règlement sur le régime des études collégiales : Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a. 18)*. À jour au 1^{er} septembre 2009. Québec : Éditeur officiel du Québec, 10 p.

Ministère de l'éducation, du loisir et du sport (2008a). *Former la relève spécialisée du Québec : les parcours de continuité de formation*.

<http://www.mels.gouv.qc.ca/rentree2008/index.asp?page=cahier3> (29 septembre 2009)

Ministère de l'éducation, du loisir et du sport (2008b). *Plan d'action Éducation, emploi et productivité*.

http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/publications/FPT_FC/ReleverDefiEmploi.pdf (24 septembre 2009)

Annexe 1

Lettre de la ministre

Québec, le 9 septembre 2009

Madame Nicole Boutin
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, je sou mets à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation un projet de règlement visant à modifier le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

Ces modifications concernent l'admission conditionnelle aux programmes d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques ainsi que la définition de « cours ». Elles visent à favoriser l'accès à des personnes aptes à poursuivre et à réussir des études de spécialisation technique et à faciliter l'organisation scolaire de manière à assurer une plus grande cohérence de la formation dans certaines situations auxquelles les collèges doivent faire face, particulièrement dans les programmes de musique. Elles répondent donc aux attentes des collèges et des enseignants.

Je vous prie d'agréer, madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



MICHELLE COURCHESNE

**Avis de modification
et projet de règlement modifiant le RREC**

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les conditions d'admission des étudiants aux programmes de spécialisation d'études techniques, de permettre aux collèges d'enseignement général et professionnel, dans certains cas, de rendre obligatoires des activités de mise à niveau et de modifier la notion de cours.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Ragusich, directeur, Direction de l'enseignement collégial, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 644-8976.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,



25 JUIN 2009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. Le Règlement sur le régime des études collégiales est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition du mot « cours », par la suivante :

« « cours » : ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe; ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « dans le cas visé au deuxième alinéa » par les mots « dans ces cas ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des articles suivants :

« 3.2. Malgré l'article 3.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

« 3.3. Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui, n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé à l'article 3.1 ou réussi les épreuves imposées, s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales durant sa première session.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, G.O. 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 724-2008 du 25 juin 2008 (2008, G.O. 2, 4020). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Mémoire au Conseil des ministres

DE : Madame Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir
et du Sport

25 JUIN 2009

OBJET : Propositions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Exposé de la situation

Des travaux ont été menés au cours des trente derniers mois en vue de soutenir le développement de l'enseignement collégial, d'en améliorer l'accessibilité et de favoriser la réussite des élèves. Des rencontres réunissant des représentants du Ministère et des principaux partenaires du milieu de l'enseignement ont eu lieu entre les mois d'avril et de novembre 2006. Ces rencontres ont permis d'établir des consensus autour de mesures qui nécessitent des changements sur le plan réglementaire.

Le présent mémoire ainsi que le projet de règlement qui l'accompagne sont soumis au Conseil des ministres à la suite de l'approbation, de la publication et de l'entrée en vigueur des modifications au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) des mois d'août 2007 et de juillet 2008. Cette troisième phase de modifications complète la démarche d'actualisation de ce règlement.

2- Lois existantes

Un changement serait apporté au Règlement sur le régime des études collégiales (L.R.Q., chapitre C-29, r. 5.1.1), établi par le gouvernement en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

3- Solutions possibles

Les modifications réglementaires qui sont soumises au Conseil des ministres concernent l'admission conditionnelle aux programmes d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (ci-après nommés programmes de DSET) ainsi que l'organisation scolaire.

3.1 Modifications concernant l'admission aux programmes de spécialisation d'études techniques

Les programmes de DSET sont offerts aux titulaires d'un diplôme d'études collégiales qui veulent poursuivre des études de spécialisation technique. Un assouplissement des conditions générales pour l'admission aux programmes de DSET pourrait s'avérer une mesure efficace pour améliorer le taux de diplomation aux programmes d'études techniques et favoriser l'accès à ces programmes de spécialisation technique.

Selon les données actuelles concernant la diplomation dans les programmes d'études techniques, entre 5 % et 12 % des élèves, selon les programmes d'études, entrent annuellement sur le marché du travail sans avoir tout à fait atteint le niveau de formation requis pour obtenir le diplôme d'études collégiales. L'expérience que ces personnes

acquière pourrait toutefois les rendre aptes à poursuivre et à réussir des études de spécialisation technique. Cependant, dans les conditions réglementaires actuelles, leurs candidatures ne seraient pas jugées admissibles parce qu'elles ne sont pas titulaires d'un diplôme d'études collégiales. Le changement envisagé permettrait à ces personnes de commencer des études de spécialisation technique tout en complétant les exigences requises pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. L'objectif poursuivi est de soutenir la motivation des personnes qui désirent faire un retour aux études en leur donnant accès à la formation souhaitée, tout en les obligeant à compléter leur formation antérieure.

Recommandation

Approuver l'ajout d'une disposition qui permettra l'admission conditionnelle à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme de spécialisation technique à des élèves qui n'ont pas réussi les épreuves imposées ou auxquels il manque au plus cinq unités pour obtenir le diplôme d'études collégiales. Les élèves visés par cette nouvelle condition générale d'admission disposeront d'une session pour satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

3.2 Modification concernant l'organisation scolaire : la notion de cours

Le RREC définit un cours comme « un ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ». Cette définition pose des problèmes dans différents contextes.

Dans les programmes de musique, on trouve des compétences qui auraient avantage à s'échelonner sur plusieurs trimestres, mais qui ne requerraient qu'une trentaine d'heures d'activités d'apprentissage chaque session. C'est le cas, par exemple, des cours qui portent sur l'apprentissage d'un instrument, où l'élève est le plus souvent seul en compagnie d'un enseignant. L'obligation réglementaire des 45 périodes d'enseignement force les collèges à jumeler dans un même cours des compétences diverses, au détriment parfois de la cohérence de la formation sur le plan pédagogique. Dans les parcours de continuité de formation, les cours d'appoint peuvent comporter, eux aussi, moins de 45 périodes d'enseignement.

Précisons que la possibilité d'offrir un cours comptant moins de 45 périodes d'enseignement ne modifie pas le nombre total de périodes d'enseignement du programme; il s'agit d'une répartition différente liée à des modalités pédagogiques particulières. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle sujette à l'approbation de la ministre.

Recommandation

Approuver une modification de l'article 1 du RREC qui confiera à la ministre le pouvoir de déterminer les cas pour lesquels des cours de moins de 45 périodes d'enseignement pourront être établis.

3.3 Autres changements

Aux recommandations décrites plus haut s'ajoutent deux autres modifications :

- Modifier le libellé du troisième alinéa de l'article 2.2 dans le but de confirmer que le collège peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer la ministre dans le cas d'une personne admise sur la base d'une formation jugée équivalente;
- Ajouter une disposition concernant l'admission aux programmes de spécialisation technique afin de préciser qu'un collège peut admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

4- Avantages et inconvénients

Les propositions de modifications présentées visent à faciliter le retour aux études pour les adultes et à combler certaines attentes des collèves.

La recommandation concernant l'admission vise à favoriser l'accès à des personnes aptes à poursuivre et à réussir des études de spécialisation technique. La recommandation concernant la notion de cours vise à faciliter l'organisation scolaire de manière à assurer une plus grande cohérence de la formation dans certaines situations auxquelles les collèves doivent faire face, particulièrement dans les programmes de musique. Elle répond donc à des attentes des collèves et des enseignants.

5- Analyse comparative

Le changement réglementaire prévu ne conduirait pas à différencier davantage la formation collégiale de celle offerte dans d'autres pays en matière d'enseignement supérieur.

6- Implications financières

L'implantation du changement réglementaire projeté exigera des modifications mineures aux systèmes informatiques ministériels existants, qui pourront être assurées à même les enveloppes budgétaires existantes.

Il n'y a pas d'autres implications financières liées à la modification réglementaire proposée.

7- Relations intergouvernementales

Aucune incidence n'est prévue sur le plan des relations intergouvernementales.

8- Implications territoriales, soit sur les régions, sur la Capitale nationale ou sur la Métropole

La région de Montréal ainsi que celle de la Capitale nationale ne sont pas touchées différemment des autres régions du Québec.

9- Implications sur les jeunes

Le changement réglementaire n'a pas d'implication sur les jeunes.

10- Consultation entre ministères

Aucune consultation n'a été effectuée auprès d'autres ministères.

Comme prévu par l'article 54 de la Loi sur la santé publique, l'évaluation d'impact sur la santé a été réalisée et transmise aux personnes concernées du ministère de la Santé et des Services sociaux.

11- Autres consultations

Des consultations au sujet de changements possibles au Règlement sur le régime des études collégiales ont été réalisées auprès des différents secteurs du Ministère.

De plus, avec l'accord du ministre précédent, des rencontres exploratoires ont d'abord eu lieu au printemps 2006 avec des représentants de la Fédération des cégeps et de l'Association des collèves privés du Québec. Ces rencontres ont permis d'établir des

consensus au sujet de mesures propices au développement de l'enseignement collégial, mesures pouvant facilement être mises en œuvre.

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le projet de règlement sera soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation.

La ministre de l'Éducation, du Loisir
et du Sport,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michelle Courchesne', written in a cursive style.

MICHELLE COURCHESNE

Annexe 4

Organismes consultés

ORGANISMES CONSULTÉS

- Association des collèges privés du Québec
- Association des commissions scolaires anglophones du Québec
- Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
- Commission des partenaires du marché du travail
- Conseil du patronat du Québec
- Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec
- Fédération des cégeps
- Fédération des commissions scolaires du Québec
- Fédération des établissements d'enseignement privés
- Institut de coopération pour l'éducation des adultes
- Ordre des acupuncteurs du Québec
- Ordre des audioprothésistes du Québec
- Ordre des denturologistes du Québec
- Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
- Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ)
- Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec
- Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec
- Ordre des technologues en radiologie du Québec

- Ordre des technologues professionnels du Québec
- Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
- Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
- Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN)
- Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC-CSQ)
- Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES-CSQ)
- Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ)
- Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)
- Fédération des associations de parents des cégeps du Québec
- Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSE)
- Fédération des enseignantes et enseignants de cégeps (FEC-CSQ)
- Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)
- Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN)

Lettre de consultation de la présidente du Conseil

Québec, le 10 septembre 2009

Madame/Monsieur
Nom Organisme
Adresse

Madame/Monsieur,

À la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, le 26 août dernier, d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), je sollicite votre participation à une consultation sur les modifications proposées. Conformément à l'article 10.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, le Conseil doit donner son avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur tout projet de règlement que celle-ci est tenue de lui soumettre. Cela est prévu pour toute modification au régime des études collégiales selon l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Le Conseil s'adresse donc à vous pour recueillir votre position et vos commentaires sur ces modifications. Il dispose d'un délai de 45 jours pour mener cette consultation, ce qui est bref. C'est pour cette raison qu'il aimerait recevoir par écrit vos réponses d'ici le 24 septembre prochain, afin de pouvoir en faire l'analyse avant d'élaborer l'avis à transmettre à la ministre à la mi-octobre.

Le Conseil a confié à un comité ad hoc, dont vous trouverez la composition en annexe, le mandat de tenir cette consultation et de lui soumettre un projet d'avis pour adoption. Vous trouverez aussi ci-joint les questions de consultation, la demande d'avis de la ministre, le mémoire au Conseil des ministres, le projet de règlement et la liste des organismes consultés.

Vous pouvez également faire part au Conseil de commentaires sur un sujet autre que ceux déterminés par les questions de consultation, mais qui est en rapport avec les modifications proposées et le RREC.

Je vous remercie de votre participation et vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,

Nicole Boutin

p. j.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

PRÉSIDENTE

Nicole Boutin

MEMBRES

Dyane ADAM

Consultante en gestion et gouvernance

Diane ARSENAULT

Directrice générale
Commission scolaire des Îles

Rachida AZDOUZ

Vice-doyenne
Faculté d'éducation permanente
Université de Montréal

Claire BERGERON

Parent
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean

David D'ARRISSO

Étudiant au doctorat en administration de l'éducation
Faculté des sciences de l'éducation
Université de Montréal

Pierre DORAY

Professeur
Centre interuniversitaire de recherche sur la
science et la technologie (CIRST)
Université du Québec à Montréal

Danielle GAGNON

Enseignante au secondaire
École Pointe-Lévy
Commission scolaire des Navigateurs

Keith W. HENDERSON

Directeur général (à la retraite)
Cégep John Abbott

Amir IBRAHIM

Coordonnateur des services éducatifs et
responsable de la sanction des études (à la retraite)
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Édouard MALENFANT

Directeur général
Externat Saint-Jean-Eudes

Linda MÉCHALY

Directrice
École primaire Murielle-Dumont
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Louise MILLETTE

Directrice
Département des génies civil, géologique et des mines
École Polytechnique de Montréal

Bernard ROBAIRE

Professeur
Département de pharmacologie et de thérapeutique
Faculté de médecine
Université McGill

J. Kenneth ROBERTSON

Directeur général
Champlain Regional College

Jean A. ROY

Doyen
Affaires départementales
Université du Québec à Rimouski

Édouard STACO

Parent
Directeur
Direction des ressources technologiques
Cégep de Saint-Laurent

Amine TEHAMI

Cadre
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Claire VENDRAMINI

Enseignante au préscolaire
École Saint-André
Commission scolaire de l'Énergie

Alain VÉZINA

Directeur général adjoint
Commission scolaire des Affluents

MEMBRE ADJOINT D'OFFICE

Raymond Sarrazin

Sous-ministre adjoint à l'information, aux
communications et à l'administration
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Josée Turcotte

